

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL DE DÉVELOPPEMENT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 55 du Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement (chapitre V-1.1, r. 46) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
2. L'Annexe A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 1 des parties B et C, de « de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) » par « de SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com) ».
3. L'Annexe A3 de ce règlement est modifiée :
  - 1° dans le paragraphe 7 des directives générales :
    - a) par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ »;
    - b) par le remplacement de « SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) » par « SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com) »;
  - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 19, de « de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) » par « SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com) ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.